

Contrat d'association SANS mise en commun des honoraires

Entre les soussignés :

1) nom, prénom, qualification professionnelle, adresse privée,
matricule national, code médecin

2)

etc.

il a été convenu d'établir une association sans mise en commun des honoraires.

Article 1 : Le but

L'association aura pour but de faciliter l'exercice de leur profession, de mieux assurer les soins dus à leurs malades et de diminuer les frais d'organisation et de fonctionnement de leur activité professionnelle.

Article 2 : Les droits et les devoirs

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le code de déontologie.

En particulier ils exerceront leur activité en pleine indépendance. Chacun aura ses patients dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade. Chaque partie devra faire figurer sur toutes les ordonnances, certificats médicaux, mémoires d'honoraires et autres documents professionnels son nom, son code médecin individuel afin de l'identifier comme prescripteur ainsi que le nom de l'association avec l'adresse et les coordonnées téléphoniques du cabinet médical.

Chaque contractant gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses propres frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

Les plaques professionnelles à apposer aux murs de l'immeuble doivent être identiques en présentation, ne pas dépasser les dimensions prévues par le Collège médical et ne comporter que les inscriptions autorisées par le ministre de la Santé.

Des réunions régulières entre associés permettront d'élucider tous les problèmes pratiques qui pourront résulter de cette association. Les associés s'engagent à pratiquer la médecine suivant les règles de l'art et à gérer les installations et le matériel à leur disposition en bon père de famille.

Article 3 : Les locaux et les installations professionnels

L'association signera un contrat de bail avec le propriétaire qu'il soit étranger à l'association ou qu'il soit un des médecins faisant partie de l'association.

Article 4 : Le personnel

L'embauche du personnel (secrétaire, assistant, femme de charge) exige le commun accord de tous les associés. L'association établira et signera les contrats de travail conformément aux stipulations du Code du travail.

Article 5 : La comptabilité

L'association n'aura pas de recettes propres, vu qu'il n'y a pas de mise en commun des honoraires.

Les frais ou dépenses :

1) Frais communs à l'association :

- Loyer et risque locatif.
- Salaire du personnel et charges sociales.
- Frais d'entretien et de fonctionnement des locaux et des installations professionnels : électricité, eau, gaz, chauffage, collecte des déchets.
- Frais de bureau : téléphone, fax, Internet, timbres.
- Frais pour investissements. Une dépense supérieure à € demandera l'accord de tous les associés.

- 2) Frais à supporter individuellement par chaque associé :
 - Assurance risque professionnel.
 - Frais pour l'acquisition et le renouvellement du matériel et du mobilier du local occupé individuellement (p.ex. appareil médical utilisé par un seul des associés).
 - Frais de transport du domicile au cabinet médical.
 - Frais pour formation continue.
- 3) Clef de répartition de frais communs :
Les frais peuvent être supportés :
 - à part égale par chaque associé ;
 - proportionnellement à l'importance de l'activité de chaque associé : heures ou jours prestés par semaines, montant du relevé annuel des honoraires établi par l'UCM/CNS.
- 4) Compte bancaire commun de l'association.
- 5) Avance sur les frais estimés, à verser chaque mois par chaque associé sur le compte bancaire de l'association.
- 6) Bilan annuel à faire faire de préférence par une fiduciaire (bilan demandé en général par l'administration des contributions).

Note du Collège médical : la rédaction détaillée de cet article évitera beaucoup de litiges.

Article 6 : Les horaires

Précisera la façon dont les associés s'arrangeront quant aux jours de semaine et quant aux heures des consultations avec et sans rendez-vous, aux visites à domicile e.a.

Quant au service de garde et de remplacement national, chaque associé est obligé d'y participer individuellement, mais les associés pourront s'arranger entre eux p.ex. pendant les périodes de congé.

Article 7 : Les congés et les absences

Il importe de distinguer :

- Congé de récréation :
 - Entente préalable sur les dates.
 - Présence garantie d'un associé au cabinet médical pendant l'absence de l'autre.
 - Préciser la durée en jours ouvrables.
 - Fragmentation du congé en plusieurs périodes.

- Congé pour événements familiaux conforme au Droit du travail.
- Congé de formation continue : préciser la durée annuelle.
- Congé de maladie, de maternité, congé parental.
- o Préciser si un remplaçant doit être prévu, si un associé est absent pour une période dépassant p.ex. un mois. Nécessité de l'accord de tous les associés ou seulement de l'associé absent. Indiquer la part des frais communs à supporter par le remplaçant.
Obligation de se conformer aux stipulations légales et déontologiques : Loi concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire - art. 2 (2), règlement grand-ducal fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine-dentaire, code de déontologie médicale - articles 84 - 88.

Article 8 : Le fichier médical et le secret médical

Fichier commun, accessible à chaque associé. En cas de départ d'un associé, remise de copies des dossiers de ses patients à sa demande.

Les associés veilleront au respect du secret médical par le personnel engagé.

Article 9 : La durée de l'association, sa résolution, l'admission et le départ d'un associé

Durée de ... ans à partir de ... ou durée indéterminée

Résolution de plein droit si :

Arrêt de l'activité professionnelle (limite d'âge).

Décès.

Invalidité.

Suspension de l'activité professionnelle par sanction disciplinaire. Toute sanction est à déclarer aux autres associés.

Le contrat peut être dénoncé par un associé avec préavis de ... mois. Clause de non-concurrence conforme à l'article 114 du code de déontologie médicale. Prévoir le partage des biens acquis en commun.

- Admission d'un nouvel associé. Réclame l'accord préalable de tous les associés. Une adaptation en conséquence du contrat sera nécessaire et devra être soumise pour approbation au Collège médical.
- Prévoir ou non la possibilité de faire simultanément partie d'une autre association.
- En cas de dissolution ou de changement de la composition de l'association il est convenu que le numéro de téléphone, (*choix à faire parmi les propositions suivantes*)
 - reste la propriété du médecin X
 - est attribué à un standard émettant pendant *une durée à déterminer, p. ex. 1 an*, le message suivant :
 - pour le médecin X taper 1
 - pour le médecin Y taper 2
 - pour le médecin Z taper 3 etc.

Pendant la durée déterminée les différents médecins auront la possibilité d'informer par courrier postal et/ou électronique ainsi que par voie de presse sur tous les changements intervenus dans leur exercice (adresse du cabinet, numéro de téléphone, ...).

Après la durée à déterminer le numéro original peut éventuellement redevenir la possession exclusive d'un seul des médecins ou de ceux restant dans l'association.

- est attribué à un répondeur renseignant *pour une durée à déterminer* le nouveau numéro de téléphone et, le cas échéant, la nouvelle adresse des médecins respectifs.

Après la durée à déterminer le numéro sera supprimé définitivement.

Il est conseillé de prévoir une solution similaire pour le nom du domaine internet et le nom de l'adresse de courrier électronique de l'association.

Article 10 : Les litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat sera soumis, avant toute action judiciaire, pour conciliation au Collège médical.

Article 11 : La contre-lettre et les avenants éventuels.

Déclaration d'absence de contre-lettre. Obligation de soumettre tout avenant au présent contrat au Collège médical.